

COMMERCIAL: MICKAEL

DATE : 13 / 12 / 2023

CLIENT

MAIRIE DE LEVIGNAC



NOVAPAGE31 - 16 BIS RUE PAULE RAYMONDIS - 31200
TOULOUSE Siret : 34327050000030

Tél : 05 61 83 82 51
Fax : 05 61 83 93 69

DÉSIGNATION DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213102973-20231208-DM2023_011-AU

Entre le client :

Nom ou raison sociale

Nom : MAIRIE DE LEVIGNAC

Adresse : PLACE DE L HOTEL DE VILLE

Code Postal : 31530 Ville : LEVIGNAC

Tel : 05-61-85-42-19 Fax : _____ SIRET: _____

Adresse de facturation du matériel

Raison sociale : _____ Adresse: _____

Code Postal : _____ Ville: _____

Adresse de livraison et d'installation

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____ Service : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Email : _____

Tel : _____ Jours d'ouverture et horaires : _____

Adresse de facturation de la maintenance

Nom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville: _____

Tel : _____ Fax : _____ SIRET: _____

Et :

Siège social : Groupe ARKANGE 251 rue
de Copenhague 82000 MONTAUBAN

Siret : 48291854700050

Tél : 05 63 27 75 23 – Fax : 05 63 64 80 48 – SAV : 05 63 27 75 23

BON DE COMMANDE DU MATÉRIEL

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213102973-20231208-DM2023_011-AU

Date de livraison souhaitée : DES QUE POSSIBLE

Code article	Désignation du matériel	Qté	Neuf	In Situ	Rec	Prix HT
	SOLUTION ZEENDOC	1				
	CLASSEUR GESTION DES DEMANDES DES ADMINISTRISTRES					
	Les fonctionnalités de capture des documents entrants : - dépôt simple unitaire ou en masse, - une adresse mail Zeendoc utilisable depuis la messagerie ou depuis le scanner, - une imprimante virtuelle Zeendoc					
	La distribution par mail					
	Atelier / développement					
	Formation des utilisateurs					
	Installation / Assistance Annuel					

OBSERVATIONS :

Mode de règlement du matériel

Location financière

Leaseur : LEASECOM

Durée : 5 ans

Loyer : 193 € ht / mois

Achat

Total HT : _____

TtalTVA : _____

Total TTC : _____

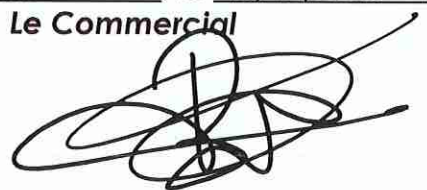
Mode de règlement : _____

Fait en 3 exemplaires dont un conservé par le client, à Levignac, le 13/12/2023

Pour le client - Signature

✓

Le Commercial



Nom : CHARPENTIER Fonction : MAIRE Nom : BOTTINI

PROPOSITION NOVAPAGE

Validité : 1 mois à compter de la réception

Date

07/12/2023

MAIRIE DE LEVIGNAC

Solution

ZEENDOC

Constitution de votre solution de GED DOCUMENTAIRE	Chiffrage 5 ans		
	Code	Quantité	Cout
La solution inclut les éléments suivants :			Total
La création des espaces utilisateurs "ZEENDOC" et la gestion de leurs droits d'accès			
La création du classeur avec les indexés associés : Classeur "GESTION DES DEMANDES D'ADMINISTRÉS"			
Les recherches (ou bannettes) accessibles par profil d'utilisateurs			
Les fonctionnalités de capture des documents entrants :			
- dépôt simple unitaire ou en masse,			
- une adresse mail Zeendoc utilisable depuis la messagerie ou depuis le scanner,			
- une imprimante virtuelle Zeendoc			
Le ou les circuits de validation simple(s) (1 à 5 circuits) avec l'utilisation de tampons			
La distribution par mail (incluse en standard)			
Licence ZEENDOC			
Forfait cloud - Estimatif de 3go annuel	FB-3Go-5Y		
Développement spécifique			Inclus
Incrémentation des numéros de chrono			
Déroulé du projet			
1 atelier sur site client pour rédaction du Cahier des charges			
Rédaction du cahier des charges / PV de validation			
Développement / mise en place de la solution (en jours)			
Formation sur site client : recherche, capture de documents, fonctionnalités autour d'un document, distribution, passerelle comptable pour les salariés.			
Livraison / Pv de Livraison			
Assistance			

Cout Mensuel HT

193,00 €

Bonjour accord
C. Bour...

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 031-213102973-20231208-DM2023_011-AU

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 031-213102973-20231208-DM2023_011-AU

HT sera appliqué. Celui-ci aura pour effet de couvrir tout dépannage informatique (re paramétrage suite changement de box/ordinateur, etc.)

GROUPE ARKANGE

CONTRAT DE MAINTENANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat commun au GROUPE ARKANGE s'applique dans chaque société que contient le Groupe soit :

- NOVAPAGE
- BUREAUTIQUE REPROCOLOR (BRC)

Il convient de préciser que pour chaque société citée ci-dessus, le contrat prendra en référence la société qui a contracté le document de vente. La société du Groupe ARKANGE qui a personnellement contracté avec son client le présent contrat sera désignée "BUREAUTIQUE REPROCOLOR".

BRC s'engage à assurer :

- Des visites de maintenance au cours desquelles les équipements sont contrôlés et ajustés pour assurer un fonctionnement optimal. Le rythme de ces visites est demandé par l'abonné, en fonction de l'utilisation du matériel.
- Des visites de maintenance correctives sur demande de l'abonné.
- Le remplacement sans frais des pièces d'usure nécessaires au bon fonctionnement du photocopieur, dans le cadre d'une utilisation normale préconisée par BRC.

I – DURÉE

Le contrat est signé pour une durée égale à la durée du leasing ou à 5 ans en cas d'achat d'un matériel neuf et prendra effet à partir de la date de livraison. Il sera renouvelable au bout de 5 ans, tous les ans par tacite reconduction avec majoration de 20,00 %, avec l'accord de BRC et sous réserve d'une expertise du matériel par le service technique. Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois, par courrier, avant la date de fin de contrat. Si le matériel est reconditionné, la durée du contrat sera de 3 ans. Le présent contrat n'est pas transférable sans l'accord écrit de BRC. Pour les contrats de maintenance ayant atteint leur durée initiale et reconduit en tacite reconduction, les coûts copies prendront en compte uniquement les toners et les déplacements nécessaires à l'entretien et à la maintenance régulière du photocopieur. Tout remplacement de pièces détachées sera facturé en supplément. Ce surcoût sera détaillé dans un devis spécifique établi au préalable et soumis à l'acceptation du client

II – UTILISATION

Le client

→ s'engage à n'utiliser que des produits, consommables et pièces détachées fournis par BRC et s'interdit de confier à un autre prestataire, permanent comme occasionnel, à titre gracieux ou onéreux, une quelconque opération de maintenance quant au matériel concerné par le contrat.

→ assume sa responsabilité à faire de son affaire personnelle toute utilisation du photocopieur tendant à enfreindre les lois et règlements afférents aux reproductions des documents originaux.

L'équipement objet du contrat ne peut être déplacé à une adresse différente sans notification préalable à BRC. Le déplacement et, si nécessaire de ses équipements, ne peuvent être effectués que par BRC ou par un tiers désigné par BRC sur devis et aux frais du client.

BRC ne saurait être tenue responsable du préjudice que le client pourrait subir par suite d'une défaillance du photocopieur, d'un retard raisonnable imputable à son service technique ou d'approvisionnement.

Dans tous les cas de non-respect des règles établies par BRC, une facture détaillée et justifiée sera adressée au client.

III – FACTURATION

Le client s'engage à payer le montant de l'abonnement copies à réception de facture, au comptant, sans escompte. La copie format A3 compte pour deux copies format A4. Il est expressément convenu contractuellement que les cartouches toner couleur doivent respecter le nombre de copies établi par les données du constructeur (données qui peuvent être communiquées au client utilisateur à sa demande). Dans le cas où les cartouches toner couleur ne réalisent pas le volume copie établi par le constructeur, la société du Groupe ARKANGE qui a personnellement contracté avec son client le présent contrat facturera les cartouches toner couleur supplémentaires utilisées par le Client.

Le client s'engage à :

→ fournir à BRC les différents relevés compteurs nécessaires à la facturation des copies réalisées. Dans l'hypothèse où les relevés compteurs ne parviennent pas à BRC, pour quelques raisons que ce soit, BRC facturera les copies effectuées par l'utilisateur sous forme d'une estimation.

→ laisser libre accès au matériel afin que les services de BRC puissent effectuer les interventions et la maintenance nécessaires pendant les heures et jours ouvrables du lundi au vendredi inclus. Un montant forfaitaire sera appliqué sur chaque facture afin de participer au traitement des consommables usagés. Les frais de gestion (frais de facturation, frais de port envois toners et bac de récupération, éco participation) sont de 12.90 € HT/mois.

Un forfait de maintenance et paramétrage informatique d'un montant de 20€

BRC se réserve le droit de modifier en fonction de l'évolution de ses coûts de revient, les prix de ses consommables ainsi que le prix de ses prestations techniques. Le prix du contrat de maintenance est révisable annuellement.

IV – RESPONSABILITÉ

Le client assure la responsabilité :

→ de connecter ou de déconnecter le matériel de ses équipements (matériels, programmes, bases de données ou fiches, réseaux, etc...).

→ de protéger ses différents équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires telles que des copies de sauvegarde, etc...

BRC ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la non-observation stricte des dispositions ci-dessus définies.

BRC peut intervenir sur d'autres matériels moyennant une facturation spécifique à l'intervention et ayant fait l'objet d'un devis accepté par le client.

V – INTERVENTIONS TECHNIQUES

BRC effectue ses interventions pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi inclus à l'exception des jours fériés. Toute intervention en dehors des heures ouvrables sera facturée au tarif des heures supplémentaires. Le client s'engage à donner au personnel de BRC toutes les facilités pour accéder à l'appareil et effectuer toutes les interventions. Est formellement exclue toute responsabilité de BRC en raison du préjudice que le client pourrait subir en cas de panne d'un appareil ou le retard dans une intervention pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de grève, défaillance d'un personnel indispensable, incendie, etc... empêchant pratiquement d'exécuter ses interventions ou ses livraisons dans ses délais habituels.

VI – CLAUSES SPÉCIFIQUES

BRC peut immédiatement suspendre ses prestations techniques en raison de sommes impayées par le client. Il en sera de même en cas de non-exécution d'une seule des conditions particulières ou générales du présent contrat. Le non-règlement des factures à BRC ou plus généralement, le non-respect des conditions générales, ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à une annulation de contrat par le client. Dans ce cas précis de non-règlement des factures ou de non-respect des conditions générales, la démarche du client serait considérée comme une résiliation anticipée et de fait traitée comme telle.

A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le Client produira de plein droit un intérêt moratoire au taux légal majoré de 5 points.

VII – RÉILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat, tant par sa durée que par les matériels et logiciels entretenus, a été à l'origine de l'engagement par BRC de personnels hautement qualifiés et du maintien en stock des pièces détachées et de consommables afin de faire face à ses obligations contractuelles.

Par conséquent, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de non-utilisation du photocopieur ou d'une utilisation inférieure à la consommation moyenne mensuelle prévue, toute période entamée sera facturée jusqu'à son terme, sur la base de la consommation moyenne mensuelle prévue majorée de 30 % (précisée clairement au recto du présent contrat). Cette majoration se justifie par le préjudice subi lorsqu'un contrat n'est pas conduit à son terme.

Dans les cas où la consommation moyenne mensuelle prévue ne peut être précisée dans le contrat, la consommation moyenne mensuelle sera calculée sur la base de consommation des derniers relevés des compteurs effectués par le service de la facturation.

Il est précisé également qu'en cas de résiliation et de non-renouvellement du contrat, tous les frais inhérents à la récupération du matériel (machines, consommables, tambour, unité de fusion, bloc développeur, courroie de transfert, etc...) par BRC (conditionnement pour le transport, transports proprement dit, remise en état, etc...) sont à la charge du client.

VIII – CLAUSE DE DIFFÉREND

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis exclusivement au Tribunal de Commerce de Montauban, dans le cas où les deux parties ont la qualité de commerçants, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure de référé.

Signature pour le Client

Signature pour la société du Groupe
ARKANGE qui a personnellement
contracté avec son client le présent
contrat

GROUPE ARKANGE

CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AUX VENTES

I – CLAUSES GÉNÉRALES

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part. Elles ne sauraient être suspendues ou modifiées unilatéralement par l'acheteur, même si elles venaient contredire les documents commerciaux ou autres de l'acquéreur. La non-validité de l'une des présentes dispositions sera sans effet sur les autres.

II – LIVRAISONS, TRANSPORTS, PROTESTATIONS

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, sans que notre responsabilité puisse être engagée en cas de retard. Le fournisseur sera exonéré de l'obligation de livrer dans le cas de survenance d'évènements relevant de la force majeure. Sont expressément considérés comme tels : les grèves, catastrophes, limitations d'importation ou cessation de la fabrication de certains modèles et tout événement échappant à notre contrôle.

Le matériel est mis à disposition du client au lieu indiqué. Lorsque cette mise à disposition est réalisée par l'intermédiaire d'un transporteur, le client en qualité de mandataire du loueur, a obligation d'établir, si nécessaire, au moment même de la réception du matériel, un procès-verbal contradictoire signé par le transporteur et lui-même indiquant la nature exacte et l'importance des dommages constatés. En la même qualité ; il doit se conformer aux prescriptions de l'article L 133-3 du Code du Commerce.

III – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur déclare expressément être assuré pour le vol et la détérioration des marchandises, livrées et réceptionnées. Il s'engage en cas de vol ou détérioration de la marchandise à nous en aviser immédiatement et accepte expressément de la subroger auprès de son assureur. Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix du matériel principal et de ses accessoires. Le défaut de paiement d'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la réalisation de la vente, des risques de perte et détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Un acheteur est autorisé à revendre les marchandises à condition qu'il informe le sous-acquéreur qu'elles sont grevées d'une clause de réserve de propriété et que le vendeur pourra lui en réclamer le règlement ou la restitution si le montant du prix ne lui était pas réglé à l'échéance fixée. L'acheteur s'engage à communiquer au vendeur les noms et adresses du ou des sous-acquéreurs et à lui garantir, dans le cas où il serait défaillant, la créance relative aux biens revendus. Si une saisie venait à être effectuée sur les marchandises, l'acheteur devra en informer immédiatement le vendeur afin de lui permettre d'y faire opposition dans les délais. Conformément aux dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, celle des articles 115 et suivants de la loi n° 80-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire, peuvent être revendiquées aussi longtemps qu'elles existent au nature, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire, ainsi que les marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

IV – CONDITIONS DE PAIEMENT, PÉNALITÉS

Les prix sont stipulés hors taxes ; leur nature et leur montant sont précisés dans les conditions particulières. Des remises, rabais, ristournes peuvent être consentis conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 modifiée par les lois du 31 décembre 1992 et 29 janvier 1993. Leur objet ainsi que leur montant sont précisés dans les conditions particulières. Les prix figurant sur nos factures sont fonction des tarifs en vigueur à la date de la facturation. Des modifications sont susceptibles d'intervenir sans préavis en raison de changement pouvant survenir dans le cours des relations internationales. Les reliquats seront supprimés, une nouvelle commande étant alors nécessaire. Les commandes différées seront maintenues pour la date prévue (sauf avis contraire), mais facturées au nouveau prix. Les modifications de tarifs seront alors signifiées au client par lettre ordinaire. Sauf stipulation contraire, les prix sont payables à la date de réception de facture. Les seuls paiements partiels ou les retards de paiement donnent droit au vendeur d'arrêter les livraisons. L'acceptation des paiements partiels, n'implique pas renonciation ou modification des conditions de paiement convenues. Tout report éventuel d'échéance ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement dues même si elles ont donné lieu à des traites. Toutes sommes versées après le délai de paiement indiqué sur la facture donnera lieu à application d'une pénalité de retard égale à 1,5% par mois de la somme due. Cette clause ne fait pas obstacle pour BRC à se

prévaloir des dispositions relatives à l'effet d'un paiement partiel ou tardif (notamment : arrêt des livraisons, mise en jeu de la clause de réserve de propriété).

V – GARANTIE

1. Dispositions générales : Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous. Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période d'un mois à compter de la date de livraison pour une utilisation telle que définie dans la commande. La garantie est exclue :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur ;
- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation ;
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien par l'acheteur ;
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure ;
- dans le cadre d'opérations d'entretien (nettoyage et révision) courante.

→ pour toute intervention visant à remplacer des éléments usés par un fonctionnement normal (consommables et pièces d'usures courante).
Au titre de la garantie, le vendeur remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée précisée au paragraphe ci-dessus.

2. Dispositions spéciales pour les pièces détachées : Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, sans que notre responsabilité puisse être engagée en cas de retard. Le fournisseur sera exonéré de l'obligation de livrer dans le cas de survenance d'évènements relevant de la force majeure. Sont expressément considérés comme tels : les grèves, catastrophes, limitations d'importations ou cessation de la fabrication de certains modèles et tout événement échappant à notre contrôle. Les expéditions sont faites en port dû. Les expéditions sont effectuées aux risques et périls du destinataire. Les pièces détachées livrées, le client dispose de 48h pour faire toutes les réserves écrites auprès du transporteur et en avertir nos services administratifs par lettre recommandée avec AR. Les pièces détachées livrées et acceptées ne seront ni reprises ni échangées. En cas de litige, après acceptation écrite de BRC, les pièces détachées ne pourront être retournées qu'en port payé par le client. Les pièces détachées sont garanties 6 mois à dater de la livraison, selon les modalités prévues dans les conditions générales. La garantie sera automatiquement annulée pour les dommages survenus en cours de transport, négligence ou sinistre naturel.

VI – UTILISATION DU MATÉRIEL

BRC assure la formation de base lors de l'installation de l'appareil, l'approvisionnement du client en consommables et l'entretien technique de l'appareil sur demande du client.

Le Client s'engage pour sa part :

- à installer le matériel dans un local permettant son fonctionnement, sa conservation et son entretien, conformément aux spécifications du constructeur ;
- à désigner nommément la personne qui prendra soin de l'appareil et de la gestion du stock des consommables ;
- à utiliser sur l'appareil des consommables exclusivement fournis par BRC ;
- à se conformer aux prescriptions légales de sécurité (prise de terre et 220V).

VII – CLAUSE RÉGULATOIRE DE PLEIN DROIT

En cas d'inexécution des engagements souscrits par l'une des parties, le contrat de vente sera résolu de plein droit après mise en demeure d'exécuter ses engagements huit jours après l'envoi d'une simple lettre recommandée avec AR contenant mise en demeure d'exécuter ses obligations, rappel de la clause pénale et l'indication de notre volonté de mettre en œuvre la clause résolutoire. Les sommes versées nous demeureront acquises indépendamment des intérêts de retard. L'acquéreur devra restituer sans délai le matériel, ainsi qu'il s'y engage expressément sous astreinte comminatoire de 30 jours de retard.

VIII – RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation qui naîtrait à l'occasion d'une vente, même à l'étranger, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Montauban, lequel appliquera la loi française. Nos traites ou acceptations de règlements n'opèrent ni novation, ni dérogation à / cette clause attributive de juridiction, laquelle est convenue entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile Français et de l'article 15 du Code Civil Français.

Signature pour le Client

Signature pour la société du Groupe
Arkange qui a personnellement
contracté avec son client le présent
contrat